



Paris, le 14 septembre 2017

**Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique de la CRE
relative à la création d'une zone de marché unique du gaz en France
au 1^{er} novembre 2018**

A titre liminaire l'UPRIGAZ se félicite que la date du 1^{er} novembre 2018 annoncée pour la création d'une zone de marché unique sur le territoire français ait été maintenue. On comprend toutefois que des incertitudes continuent de peser sur le fonctionnement effectif de cette zone unique compte tenu du constat fait par les GRT que subsisteront des risques de congestions à l'issue des programmes de renforcement en cours.

Les propositions figurant dans la consultation reposent sur des schémas innovants permettant une optimisation des dépenses d'investissement tout en permettant de faire fonctionner au mieux cette zone unique dans un contexte où la fluidité des mouvements de gaz n'est pas garantie.

L'UPRIGAZ recommande donc qu'un retour d'expérience sur le fonctionnement de cette zone unique soit réalisé par la CRE deux ans après la mise en place de la zone unique afin de déterminer si des investissements supplémentaires seraient justifiés pour parvenir à une zone d'équilibrage parfaitement fluide.

Question 1 : Etes-vous favorable aux conditions proposées d'utilisation des réseaux dans le cadre de la zone unique ?

Compte tenu des remarques préliminaires, l'UPRIGAZ se range aux conditions proposées d'utilisation des réseaux dans le cadre de la zone unique. Certains membres de l'UPRIGAZ s'inquiètent toutefois de l'impact que pourrait avoir sur les activités de stockage la création d'une zone unique au moment où les stockages passent du régime d'injection au régime de soutirage (aux alentours du 1^{er} novembre 2018). Cette crainte vise en particulier les opérateurs situés en zone TRS.

Par ailleurs, il conviendrait que la CRE et les opérateurs de réseaux travaillent à la mise en place d'un PITS unique par zone d'équilibrage dans le cadre de cette zone de marché unique.

Cet élément serait de nature à améliorer la gestion de la zone TRF, et notamment ses éventuelles congestions, en donnant des leviers supplémentaires de flexibilité aux transporteurs.

Question 2 : Etes-vous favorable aux modalités de répartition du déséquilibre au sein de la TRF, entre les zones d'équilibrage de TIGF et de GRTgaz ?

Compte tenu de l'existence de deux GRT dans la zone unique, les modalités de répartition du déséquilibre entre les zones d'équilibrage de TIGF et de GRT Gaz apparaissent logiques même si elles sont complexes.

Question 3 : Etes-vous satisfait de la qualité et des dates de publication des programmes de travaux des GRT ?

L'UPRIGAZ se félicite des progrès réalisés dans le processus de maintenance et les processus d'information du marché sur les programmes de travaux et leur réalisation.

Question 4 : Etes-vous favorable à la règle proposée par GRTgaz de répartition des restrictions mutualisées en amont ou en aval de la congestion ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE concernant les effets positifs de la création de super points. Elle souhaite, par ailleurs que les maintenances soient programmées en priorité lors des périodes de l'année où leurs conséquences sur le fonctionnement du réseau français sont minimisées. Ceci implique notamment une coordination poussée des programmes de travaux des deux opérateurs de transport avec les gestionnaires de terminaux GNL et de stockage.

Dans ces conditions, l'UPRIGAZ adhère à la règle proposée par GRT Gaz de répartition des restrictions mutualisées en amont ou en aval de la congestion.

Question 5 : Etes-vous favorable à ce qu'aucune restriction mutualisée ne soit appliquée *a priori*, les jours où les travaux ont un petit impact ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE lorsqu'elle estime qu'une restriction mutualisée *a priori* serait trop contraignante dès lors que l'impact de la maintenance est inférieur à un certain seuil. Le chiffre de 30 GWh/j semble cohérent avec cette approche. Pour autant, l'usage des restrictions mutualisées *a posteriori* devra rester exceptionnel.

Question 6 : Etes-vous favorable au seuil de 30 GWh/j au-delà duquel les travaux ne seraient plus traités par des mécanismes de levée des congestions ?

Voir réponse à la question 5.

Question 7 : Partagez-vous l'analyse des GRT et de la CRE sur le sens le plus probable des congestions au sein de la place de marché unique ?

L'UPRIGAZ adhère à l'analyse globale présentée par la CRE dans le document de concertation et estime que la congestion la plus plausible est la congestion Nord-Sud retenue par la CRE

Question 8 : Le scénario de référence proposé par les GRT pour dimensionner les mécanismes de levée des congestions vous semble-t-il pertinent ?

L'UPRIGAZ pense que l'analyse à laquelle procède la CRE pourrait être affinée pour prendre en compte plusieurs hypothèses de fonctionnement du marché mondial du GNL.

Il nous apparaît en premier lieu pertinent d'examiner un scénario avec peu de GNL reçu dans les terminaux français pour étudier les congestions Nord-Sud. Par cohérence, dans ce scénario les flux devraient être maximisés en sortie Pirineos. Par ailleurs, l'analyse de ce scénario devrait tenir compte des réductions de capacité pour maintenance. Ce scénario que l'on pourrait qualifier de scénario de crise n'est probablement pas celui qui est le plus probable dans les années qui viennent.

Par ailleurs, le scénario proposé par GRTgaz est basé sur des flux historiques. Or, une déformation de ces flux est inéluctable dans un schéma de fusion des zones, car toute incitation à optimiser les flux Nord- Sud aura, pour les fournisseurs, disparu de facto.

Pour l'UPRIGAZ le scénario le plus probable se fonde sur des entrées de GNL américain dès 2018. En effet, le marché européen est le seul à pouvoir absorber des quantités importantes de gaz spot (gaz non commis) en provenance des Etats Unis. Une majorité des analystes s'accordent au maintien de prix bas sur le marché américain du gaz à moyen terme du fait de la surproduction de gaz non conventionnel. Seul le marché européen qui dispose de places de marchés profondes et liquides offre un débouché à ce gaz non commis dans le cadre de contrats avec des clients asiatiques. On notera que ni la Chine, ni la Corée ne disposent de places de marché pouvant accueillir du GNL spot, et que la place de marché japonaise est peu liquide et peu profonde. L'hypothèse retenue par la CRE d'un GNL cher ne nous semble pas pertinent, ce qui remet en cause la pertinence du scénario de référence.

Question 9 : Le scénario de flux extrême proposé par les GRT vous semble-t-il pertinent ?

S'il s'avérait nécessaire d'amener du GNL en zone Sud tant que la zone unique n'avait pas été mise en place, on peut s'interroger sur la nécessité pour les fournisseurs dans cette zone unique de recourir à du GNL pour assurer leur équilibrage.

Question 10 : Partagez-vous les conclusions des GRT et de la CRE sur les conditions de remplissage en été des stocks en aval des limites de congestion ?

L'UPRIGAZ est plus prudente que la CRE et considère que des contraintes techniques pourraient apparaître dans la zone unique du fait de l'existence de flux différents des flux observés dans le système actuel de deux zones. Ces nouvelles contraintes pourraient avoir des impacts sur la possibilité pour les fournisseurs de remplir les stockages en été dans les meilleures conditions économiques.

Question 11 : Etes-vous favorable à l'interruption des capacités interruptibles avant le déclenchement de tout autre mécanisme de levée des congestions ayant un coût pour la collectivité ?

L'UPRIGAZ est tout à fait d'accord avec la CRE lorsqu'elle estime que, dans le cas où une congestion pouvant affecter le Jour J est anticipée le Jour J-1, l'effacement des capacités interruptibles doit être privilégié avant le déclenchement de tout autre mécanisme. Cependant, seule une interruption à l'aval des congestions est susceptible d'être efficace.

Question 12 : Etes-vous favorable à ne pas commercialiser des capacités non-souscrites, lorsqu'une congestion survient qui serait aggravée par l'augmentation des flux aux points concernés ?

L'UPRIGAZ est favorable à ne pas commercialiser des capacités non-souscrites en J-1 et J, lorsqu'une congestion survient afin que celle-ci ne soit pas aggravée. Toutefois, l'UPRIGAZ suggère d'enregistrer le volume des capacités non souscrites du fait de la congestion pour disposer d'un indicateur pour décider en tant que de besoin de futurs renforcements. Cependant, seule une application à l'aval des congestions est susceptible d'être efficace.

Question 13 : Etes-vous favorable aux modalités opérationnelles relatives à l'appel des *spreads* localisés telles qu'elles sont proposés par les GRT ? Avez-vous des remarques à formuler pour en améliorer l'efficacité ?

L'UPRIGAZ est favorable aux modalités opérationnelles relatives à l'appel des *spreads localisés*. Afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme il est important que les interventions puissent se faire au moment où la liquidité des marchés est la plus importante soit entre 13h et 17h30 et que ce mécanisme ne soit assorti d'aucune limite de prix.

Question 14 : Etes-vous favorable à ce que les GRT informent les expéditeurs du risque d'atteinte d'une limite dès J-1, et leur donne la possibilité de déposer une offre en même temps que cette notification ? Quel serait le meilleur horaire pour une telle notification ?

L'UPRIGAZ est bien évidemment favorable à une information des expéditeurs par les GRT du risque de congestion, le plus tôt possible, et au plus tard à J-1. Cette notification doit être faite de préférence entre 10h et 18h.

Question 15 : Etes-vous favorable à la participation des CCCG aux appels d'offres portant sur le *spread* localisé ?

Du fait de l'importance de leur consommation, l'UPRIGAZ est favorable à la participation des CCCG aux appels d'offres sur le *spread* localisé.

Question 16 : Etes-vous favorable à la mise à l'étude de la participation des sites industriels raccordés au réseau de transport aux appels d'offres portant sur le *spread* localisé ?

Contrairement aux CCCG, les sites industriels n'ont pas d'obligation à fournir un programme prévisionnel de consommation qui pourrait servir de référence pour répondre à un appel d'offres de *spread* localisé. Il serait donc préférable et fondé que ces sites participent à la gestion des congestions au moyen de contrats de transport interruptibles.

Question 17 : Etes-vous, comme la CRE, défavorable à la participation des opérateurs de stockage aux appels d'offres portant sur le *spread* localisé ?

L'UPRIGAZ partage les réserves de la CRE concernant la participation des opérateurs de stockage aux appels d'offres portant sur le *spread localisé*, afin de donner la priorité aux expéditeurs souscripteurs de capacités de stockage de valoriser leur flexibilité. En revanche, si à l'avenir, des opérateurs de stockage disposaient eux-mêmes de ressources de gaz dans leurs stockages, ces appels d'offre pourraient leur être ouverts.

Question 18 : Etes-vous favorable à la fixation d'un prix plafond ? Si oui, quel niveau considérez-vous comme pertinent ?

L'UPRIGAZ n'est pas favorable à la fixation d'un prix plafond, ne serait-ce que parce que la fixation d'un prix plafond est forcément arbitraire et masquerait le signal prix pertinent qui justifierait le déclenchement des investissements de décongestion. Il est important de ne pas biaiser le signal prix pour pouvoir faire des comparaisons entre les coûts des investissements de décongestion qui doivent être intégralement couverts par les tarifs et les prix que les expéditeurs seraient amenés à payer en cas de congestion.

Question 19 : Etes-vous favorable au recours à des *spreads* localisés pour lever les congestions résiduelles ?

La formule du *spread localisé* a montré son efficacité pour mobiliser des stocks de gaz à l'aval des congestions, en contrepartie d'une juste rémunération des expéditeurs. L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et souhaite que le maximum d'expéditeurs participe à ce mécanisme. C'est dans cet esprit que l'on souhaite que les CCCG puissent y participer. L'UPRIGAZ considère que les *spreads localisés* constituent à la fois le mécanisme de marché adéquat pour lever des congestions résiduelles et un indicateur pertinent pour d'éventuels renforcements.

En revanche, le *spread localisé* ne permettra pas de déclencher l'arrivée de nouvelles cargaisons de GNL, si des congestions durables venaient amenuiser les stocks de gaz à l'aval des congestions.

Question 20 : Etes-vous favorable à l'utilisation d'optimisations avec des opérateurs adjacents pour lever certaines congestions ?

L'UPRIGAZ qui appelle de ses vœux la réalisation d'un véritable marché intérieur européen où les solidarités entre les opérateurs s'exercent pleinement ne peut qu'encourager les opérateurs à s'engager dans des accords transfrontaliers pour lever certaines congestions.

Question 21 : Etes-vous favorable au recours aux restrictions mutualisées en cas d'échec des autres mécanismes à résorber la congestion ?

L'UPRIGAZ convient que le recours aux restrictions mutualisées en cas d'échec des autres mécanismes mobilisés pour résorber la congestion (sous réserve que le mécanisme des *spread localisés* ne soit pas assorti d'un plafond) peut constituer un mécanisme exceptionnel de dernier recours. L'UPRIGAZ considère que ce mécanisme doit faire l'objet d'une indemnisation des expéditeurs, pour constituer une incitation à ce que les GRT utilisent au mieux les autres mécanismes.

Question 22 : Considérez-vous, comme la CRE, que le *swap stockage* ne doit pas être retenu à ce stade ?

L'UPRIGAZ partage les réserves de la CRE quant au recours au *swap stockage* dans le cadre actuel de la régulation de cette activité en France. Si en revanche, comme le suggère la mission interministérielle dans son rapport d'avril 2017, les transporteurs seraient autorisés à saturer les stockages au-delà des capacités souscrites par les expéditeurs, les GRT devraient pouvoir inclure le *swap stockage* sur le gaz dont ils sont propriétaires parmi les outils de résorption des congestions.

Question 23 : Considérez-vous, comme la CRE, que le mécanisme de rachat de nomination ne doit pas être retenu à ce stade ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et privilégie les mécanismes de marché transparents et non discriminatoires. Le *spread localisé* nous apparaît le meilleur outil.

Question 24 : Considérez-vous, comme la CRE, que la conversion de capacités fermes en capacités conditionnelles ou point-à-point ne doit pas être retenue ?

L'UPRIGAZ n'est pas favorable à l'introduction d'un mécanisme de conversion de capacités fermes en capacités conditionnelles ou point à point qui paraît extrêmement complexe et dont on peut s'interroger sur la compatibilité avec les codes de réseau européens

Question 25 : Etes-vous favorable aux mécanismes de levée des congestions envisagés à ce stade par la CRE et leur priorisation ?

L'UPRIGAZ adhère pleinement à la méthodologie proposée par la CRE pour lever les congestions, et à l'ordre de priorité qui est proposé dans la note de consultation au § 4.2.11

Question 26 : Etes-vous favorable à la proposition de déroulé des actions en fonction du niveau d'alerte, la veille et le jour-même ?

L'UPRIGAZ adhère également à la proposition de déroulé des actions en fonction du niveau d'alerte, la veille ou le jour même.

Question 27 : Etes-vous satisfait du dispositif d'information proposé par les GRT ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'observations concernant l'information relative à la programmation des maintenances et adhère à la proposition des GRT.

En revanche, les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ observent que depuis plusieurs années, *le winter outlook* est publié sous la seule responsabilité des GRT sans concertation avec les autres parties prenantes qui ne disposent pas des moyens d'en discuter les hypothèses et les conclusions.

L'importance accordée par les pouvoirs publics à ce document nous incite à demander aux autres parties prenantes d'y participer.

Question 28 : Etes-vous favorable au suivi du niveau de remplissage des stockages aval au cours de l'hiver ?

L'UPRIGAZ rappelle que la sécurité d'approvisionnement à l'aval des congestions repose à la fois sur les stockages, les flux de gaz qui peuvent transiter dans les réseaux en aval et en amont, la mise en œuvre des interruptibilités, et éventuellement l'apport de GNL. L'UPRIGAZ recommande de ne pas se limiter au suivi du niveau de remplissage des stockages, mais d'examiner la contribution de l'ensemble des outils au bilan d'approvisionnement de la zone unique.

L'UPRIGAZ est d'accord avec l'affirmation de la CRE selon laquelle la continuité d'alimentation relève de la responsabilité des fournisseurs, mais rappelle que cette responsabilité s'entend au niveau de la zone unique et non à l'aval des congestions.

Question 29 : Etes-vous favorable aux mécanismes que la CRE propose de retenir et d'étudier ?

Et

Question 30 : Etes-vous favorable aux priorités proposées par la CRE pour y recourir ?

L'UPRIGAZ est favorable à la priorité donnée aux mécanismes de marché et, dans une deuxième étape à l'effacement de la clientèle interruptible.

Question 31 : Souhaitez-vous, comme la CRE, que l'engagement de flux (*flow commitment*) soit étudié pour les cas de menace sur la continuité d'acheminement à moyen terme, notamment en raison d'un niveau de remplissage des stockages en aval des congestions trop faible ?

L'UPRIGAZ souligne l'ambiguïté que fait naître l'utilisation du terme « *flow commitment* » souvent compris comme un engagement imposé à un expéditeur. L'UPRIGAZ n'est pas favorable à un mécanisme qui serait imposé par un gestionnaire de réseau ou tout autre intervenant. En revanche, l'UPRIGAZ adhère à un mécanisme par lequel les expéditeurs prennent des engagements contractuels, sur la base d'appels d'offres, pour amener du gaz en aval des congestions, par exemple sous la forme du *flow commitment* proposé au §4.5.3.

L'UPRIGAZ est favorable à un tel mécanisme dans le cadre de la concertation gaz.

Question 32 : Etes-vous favorable à la couverture des coûts dans le tarif ATRT6 ?

Il est logique et équitable que les mécanismes mis en œuvre pour réduire les congestions soient couverts par les tarifs de transport d'autant qu'ils permettent d'éviter des investissements dans le réseau qui auraient forcément été couverts par ce même tarif.

En outre, en individualisant les coûts générés par ce mécanisme, la CRE comme les GRT, disposent d'un outil qui leur permet d'apprécier les opportunités de consentir des investissements dans le réseau. La couverture par un compte de neutralité à recouvrement rapide offre la meilleure garantie d'identification de ces coûts et de répercussion aux bénéficiaires.

Question 33 : Dans le cas où un compte de neutralité ad hoc est mis en place, la clé de répartition entre expéditeurs proposée par les GRT vous paraît-elle convenir ?

L'UPRIGAZ est favorable à la clé de répartition proposée par les GRT.

Question 34 : Etes-vous favorable au recours à l'achat-vente de *spread* localisés en cas de congestion à l'hiver 2017-2018 ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur la mise en œuvre anticipée du mécanisme de *spread* localisé qui doit permettre d'éviter, au cours de l'hiver 2017-2018, de recourir à des avis d'instruction opérationnelle.

Par ailleurs l'UPRIGAZ souscrit à l'analyse de la CRE qui considère que les stockages du Sud Est doivent être remplis. Dans l'hypothèse où les réservations des fournisseurs n'assureraient pas ce remplissage, l'UPRIGAZ souhaiterait que le delta soit couvert directement par des achats de gaz du GRT.

Question 35 : Etes-vous favorable à la pérennisation de l'expérimentation portant sur les produits localisés ?

L'UPRIGAZ est favorable à pérenniser l'expérimentation sur les produits localisés. L'UPRIGAZ accorde en effet la priorité aux instruments de marché conformément aux orientations du règlement européen sur la sécurité d'approvisionnement. L'expérience a démontré l'utilité de ce mécanisme.

Question 36 : Etes-vous favorable à l'intégration des prix d'achat-vente de produits localisés dans le prix de règlement des déséquilibres ?

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE afin que soit clairement dissociée l'utilisation des produits localisés pour l'équilibrage entre l'offre et la demande sur le réseau et l'utilisation des produits localisés pour résoudre les problèmes de congestion. Dans le premier cas les prix d'achat-vente de produits localisés pourront être intégrés dans le prix de règlement des déséquilibres alors que dans le second cas ils ne devraient pas être intégrés dans le prix de règlement des déséquilibres, comme c'est le cas dans l'électricité et pourraient figurer dans le CRCP.

En effet si dans un cas on traite un déséquilibre, dans le second on pallie à une insuffisance de capacité du réseau.

Question 37 : Etes-vous favorable, comme la CRE, à la fin du dispositif de gaz circulant ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et est favorable à la fin du dispositif de gaz circulant. Plus généralement, l'UPRIGAZ adhère à une politique qui vise à supprimer tous les mécanismes qui n'ont pas fait preuve de leur efficacité afin de simplifier au maximum les règles de fonctionnement des réseaux pour les parties prenantes.